

A.L. LIBERTY CYCLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 240 Avenue du Périgord
24200 SARLAT-LA-CANEDA
809 946 452 RCS BERGERAC

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2026

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-a près citées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et décrets en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française, que sur les territoires des Etats étrangers :

- La location de cycles et motocycles
- La location de tous véhicules motorisés
- La vente de cycles et motocycles
- La réparation et l'entretien de cycles et motocycles
- L'accompagnement de randonnées à vélo
- La vente de friandises, de petite restauration et de boissons non alcoolisées
- La prise de participations et la gestion éventuelle de ces participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de favoriser le développement des affaires sociales.

Enfin, elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger ou sous quelque forme que ce soit, des opérations rentrant directement ou indirectement dans son objet.

ARTICLE III - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

" A.L. LIBERTY CYCLE "

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales SARL " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE

Le siège social est fixé 240 Avenue du Périgord 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE VI - APPORTS

Apports en numéraire :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS.

Mademoiselle Noémie BRETON, apporte la somme 2.000 €

Madame Christine CHAVATTE, apporte la somme de 3.000 €

Monsieur Guillaume CHAVATTE, apporte la somme de 5.000 €

Augmentation de capital par incorporation de réserves :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 90 000,00 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100 000 euros). Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de cent euros (100 euros) chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Guillaume CHAVATTE, mille parts, ci numérotées de 1 à 1 000 inclus	1 000 parts
--	-------------

TOTAL :	1 000 parts
---------	-------------

Historique :

A la constitution, les 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société étaient réparties entre les associés fondateurs à savoir Monsieur Guillaume CHAVATTE (à hauteur de 500 parts sociales), Madame Christine CHAVATTE (à hauteur de 300 parts sociales) et Madame Noémie BRETON (à hauteur de 200 parts sociales).

Suite aux cessions de parts sociales réalisées le 30 avril 2024, Monsieur Guillaume CHAVATTE a acquis les 300 parts sociales détenues jusqu'alors par Madame Christine CHAVATTE et les 200 parts sociales détenues jusqu'alors par Madame Noémie BRETON. Monsieur Guillaume CHAVATTE, devenu associé unique, déclare que la société A.L LIBERTY CYCLE opte fiscalement pour le régime des sociétés de capitaux (article 239 du Code général des impôts), et ce dès la date à laquelle la société précitée est devenue unipersonnelle.

ARTICLE VIII - COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article XVIII ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE IX - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également, être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves, en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduite au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de

régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE X - REPRESENTATION ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

II - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE XI - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant, entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant, au moins, les trois quarts du capital social ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts à défaut d'agrément par les associés du cessionnaire proposé, que s'il possède ses parts depuis, au moins, deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs, à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'entre eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs, si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société, de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété, ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs,

ne désignent, à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice, en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux, ou un mandataire commun, pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra justifier à la société.

- En dehors des cas visés au § III, où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés, ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II, en cas de cession de parts. Et, si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé ;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote, et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DUREE DES FONCTIONS POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS - RESPONSABILITE - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

ARTICLE XII - ADMINISTRATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant sera nommé par une Assemblée Générale Extraordinaire qui sera réunie tout de suite après la signature des présents statuts.

ARTICLE XIII - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci- après sous l'article XVIII.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE XIV- OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE XVI - REVOCATION DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit, ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions de déchéances dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XVII - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés ou ratifiés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV

ASSEMBLEES - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES & EXTRAORDINAIRES - CONSTATATIONS DES DECISIONS - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE XVIII - ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant, au moins, le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

En cas de réunion d'une Assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article XX ci-après sont adressés aux associés quinze jours, au moins, avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours, au moins, avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagnées du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

ARTICLE XIX - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas directement, ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant, qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE XX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toutes autres décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société Anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. De plus, en application de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, la décision pour être valable doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs Commissaires, désignés par décision de justice à la demande d'un Gérant, chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Sous les mêmes réserves, la transformation en société Anonyme ne peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Enfin, les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins, les trois quarts du capital social. Quant à celles visées à l'article XI-IV ci-dessus, relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article.

ARTICLE XXI - CONSTATATION DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis par la gérance, sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice, ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE XXII - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, article 43, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les nominations qui interviennent ultérieurement auront lieu par décision collective ordinaire des associés pour une durée de trois exercices, qui viendra à l'expiration avec l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE XXIII - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE XXIV - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et

les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L.123-16 et D.123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE XXV - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés, réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours, au moins, avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE XXVI - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues

directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants, des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXVII - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article XIX ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "Report bénéficiaire".

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales, autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE XXVIII - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après, l'actif net de la société devient inférieure à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social; le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant, ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire de poursuites et d'apurement collectif du passif.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXIX - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, et dans le cadre des dispositions de l'article XV des statuts, sans que ladite transformation donne naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE XXX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs

pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des changes sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE XXXI -DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

De même, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main ne met pas fin à la société. Toutefois, la dissolution de la société peut intervenir si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE XXXII - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées au domicile.

TITRE VIII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – PUBLICATIONS FRAIS

ARTICLE XXXIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

ARTICLE XXXIV - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôts prescrites par la loi, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire ou copie des présents statuts.

ARTICLE XXXV-FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et portés en compte de charges et amortis au cours du premier exercice social.

Fait à St André d'Allas,
le 31 janvier 2015
En cinq originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SARLAT
Le 10/02/2015 Bordereau n°2015/90 Case n°1
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente des impôts Sophie VIROULAUD - Agent Principal des Finances Publiques

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2026 et certifiés conformes par la gérance